



Ottawa, le 25 février 2004

# AVIS DES DOUANES N-556

## Certaines barres d'armature pour béton

1. Cet avis vous informe que le 29 janvier 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), anciennement appelée l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a terminé deux réexamens des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines barres d'armature pour béton.

2. Les réexamens s'inscrivent dans le cadre des conclusions de dommage sensible rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Les deux réexamens ont trait à :

a) des barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 12 janvier 2000 (Barres d'armature – I);

b) des barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République d'Indonésie, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Moldovie, de la République de Pologne, du Taïpei chinois et d'Ukraine, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 1<sup>er</sup> juin 2001 (Barres d'armature – II).

3. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 7213.10.00.00 et 7214.20.00.00.

4. Les exportateurs suivants ont fourni suffisamment de renseignements au cours des réexamens pour permettre de déterminer les valeurs normales des marchandises spécifiques durant la période de réexamen : Colakoglu Metalurji A.S., Habas Sinai ve Tibbi Gazler A.S., Icdas Celik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayi A.S. et Diler Demir Celik End. A.S., tous de la République de Turquie; et JSC Liepajas Metalurgs de la République de Lettonie. En outre, une valeur normale a été calculée pour Acinox S.A. de la République de Cuba et Krivorozhstal de l'Ukraine, en tenant compte de la moyenne des valeurs normales déterminées pour les exportateurs de Turquie ayant accepté de collaborer. En raison du prix de la ferraille qui a augmenté rapidement à l'échelle mondiale durant la période suivant la période de réexamen, l'ASFC a jugé que les valeurs normales spécifiques établies pour les exportateurs ayant accepté de collaborer ne reflétaient pas les coûts et les prix

de ventes actuels des barres d'armature. Par conséquent, chaque exportateur ayant accepté de collaborer a reçu des instructions détaillées sur la façon d'obtenir des valeurs normales spécifiques qui seront applicables aux marchandises en cause dédouanées le 29 janvier 2004 ou après cette date. Les valeurs normales en vigueur auparavant expireront à cette date.

5. Si les exportateurs susmentionnés expédient au Canada des marchandises en cause à l'égard desquelles aucune valeur normale n'a été établie, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 27 p. cent pour les barres I et de 69 p. cent pour les barres II, en vertu d'une prescription ministérielle.

6. Aucun autre exportateur n'a fourni à l'ASFC des renseignements sur la valeur normale. Par conséquent, les valeurs normales pour tous les autres exportateurs seront fondées sur le prix à l'exportation des marchandises majoré de 27 p. cent pour les barres I et de 69 p. cent pour les barres II, en vertu d'une prescription ministérielle. Les importateurs peuvent se soustraire aux droits antidumping applicables en vertu de la prescription ministérielle si les exportateurs fournissent les renseignements nécessaires pour permettre à l'ASFC de déterminer les valeurs normales spécifiques.

7. Afin de déterminer leur assujettissement à des droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour établir si les valeurs normales précises ou les prix à l'exportation majorés seront appliqués aux importations des marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales de l'exportateur. Reportez-vous au Mémoire D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation*, qui explique les conditions en vertu desquelles l'ASFC peut transmettre les renseignements aux importateurs.

8. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui étaient en vigueur avant le 29 janvier 2004 et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. À défaut de payer les droits dans le délai imparti, les dispositions relatives aux intérêts prévues dans cette *Loi* s'appliqueront.

9. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs utilisent les services d'un

courtier en douane pour le dédouanement des importations, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des droits antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les expéditions.

10. Si un importateur n'est pas d'accord avec la décision rendue à l'égard de l'importation des marchandises, une demande de révision doit être adressée au directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Une telle demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la décision, en la forme et selon les modalités énoncées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

11. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en

informer l'ASFC par écrit et en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ASFC n'en est pas informée comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

12. Toute question au sujet de cet avis devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375  
Richard Pragnell (613) 954-0032